

## Décision n° 2025-1832

## de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 10 septembre 2025 abrogeant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64 pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2019-1911 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 1er janvier 2020 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64 pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions ;

Vu la demande par voie électronique du SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64, reçue le 5 septembre 2025 ;

## Décide :

- **Article 1.** Les liaisons suivantes attribuées par les décisions susvisées sont supprimées à compter de la date de la présente décision :
  - Liaison FIB000001 attribuée par la décision n° 2019-1911 en date du 1er janvier 2020
  - Liaison FIB000003 attribuée par la décision n° 2019-1911 en date du 1er janvier 2020
  - Liaison FIB000011 attribuée par la décision n° 2019-1911 en date du 1er janvier 2020
  - Liaison FIB000012 attribuée par la décision n° 2019-1911 en date du 1er janvier 2020
  - Liaison FIB000013 attribuée par la décision n° 2019-1911 en date du 1er janvier 2020
  - Liaison FIB000014 attribuée par la décision n° 2019-1911 en date du 1er janvier 2020
  - Liaison FIB000015 attribuée par la décision n° 2019-1911 en date du 1er janvier 2020
  - Liaison FIB000018 attribuée par la décision n° 2019-1911 en date du 1er janvier 2020
  - Liaison FIB000020 attribuée par la décision n° 2019-1911 en date du 1er janvier 2020
  - Liaison FIB000021 attribuée par la décision n° 2019-1911 en date du 1er janvier 2020
  - Liaison FIB000022 attribuée par la décision n° 2019-1911 en date du 1er janvier 2020
  - Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision,

Article 2. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, au SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64.

Fait à Paris, le 10 septembre 2025,

sont restituées.

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE Chef de l'unité gestion des fréquences